

MEMOIRE EN REPONSE DE LA CLE DU SAGE VNVC CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION ENQUETE Décembre 2019

Projet de SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières



SOMMAIRE

1. Objet du mémoire en réponse	3
1.1. Rappel du contexte	3
1.2. Le projet de SAGE VNVC.....	5
1.3. Conclusions et avis de la commission d'enquête.....	6
2. Proposition de réponses de la CLE aux conclusions et avis de la commission d'enquête	9
2.1. Réponses relatives aux 4 réserves émises	9
2.2. Réponses relatives aux 18 propositions d'améliorations	17

1. Objet du mémoire en réponse

1.1. Rappel du contexte

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre, Nappes Vistrenque et Costières (SAGE VNVC) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'un périmètre hydrographique cohérent (aquifère, bassin versant...). Il vise une gestion équilibrée et durable des ressources en eau et des milieux aquatiques, aussi il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des différentes ressources en eau.

« **Concilier l'occupation des sols et les usages avec la préservation et la restauration des milieux aquatiques et des ressources en eau** » est l'ambition de ce projet de SAGE. Le projet de SAGE VNVC est co-porté par 2 structures distinctes : le SMNVC (pour la gestion de la ressource en eau souterraine) et l'EPTB Vistre (pour les eaux superficielles et les milieux aquatiques) ; et élaboré par la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**.

- **Les principales étapes d'élaboration du projet de SAGE VNVC**

Démarches administratives :

- **28.10.2005** : Arrêté de périmètre du SAGE VNVC
- **05.12.2006** : Arrêté de création et de composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Etapes de validation du projet de SAGE VNVC par la CLE :

- **21.10.2010** : Etat initial/état des lieux
- **25.04.2013** : Scénario tendanciel & scénarios alternatifs
- **19.09.2013** : Stratégie
- **16.01.2019** : Projet de SAGE VNVC (PAGD et règlement, atlas cartographique et rapport environnemental).

A l'issue des différentes séquences d'élaboration du projet de SAGE VNVC, les phases de consultation ont pu être engagées :

- **Consultation inter-administrative :**

Suite à la validation du projet de SAGE VNVC par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16 janvier 2019, la phase de consultation inter-administrative a été engagée.

L'article R212-39 du code de l'environnement précise que le projet de SAGE VNVC est soumis à l'avis « des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et, s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. ».

Cette consultation s'est déroulée sur une durée de 4 mois à compter du 4 février 2019. L'envoi des courriers de sollicitation s'est échelonné entre le 24 janvier 2019 et le 12 février 2019.

Le bilan de cette consultation a été partagé avec les membres de la CLE en séance du 26 juin 2019 et les réponses à formuler ont fait l'objet d'une délibération (délibération n°2019-13).

- **Concertation préalable du public :**

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, prévoit la possibilité d'organiser une concertation préalable pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale. Le SAGE relève de ces dispositions.

L'article L121-17 du code de l'environnement précise que pour les plans, programmes ou projets, c'est à la personne publique responsable du plan ou programme ou au maître d'ouvrage du projet de décider de l'opportunité d'organiser une concertation préalable et d'en définir les modalités.

Etant donné que le projet de SAGE VNVC :

- bénéficie d'une procédure spécifique d'élaboration par l'instance de concertation territoriale qu'est la Commission Locale de l'Eau (CLE), et que cette commission est constituée de membres représentatifs de l'ensemble des usages de l'eau (collège des élus, des usagers et des représentants de l'Etat),
- est soumis à des procédures de consultation (inter-administrative et enquête publique),
- fait l'objet d'une évaluation environnementale pendant son élaboration,

aucune modalité de concertation préalable supplémentaire n'a été envisagée.

Aussi, en application de l'article L.121-18 du code de l'environnement, une déclaration d'intention a été publiée le 22 février 2019 sur les sites internet de la Préfecture du Gard et du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières (SMNVC), et affichée simultanément dans les locaux des deux structures porteuses du présent SAGE (SMNVC-EPTB Vistre). Ce document est disponible en annexe.

En l'absence de concertation préalable, le public a disposé d'un droit d'initiative pour demander au Préfet l'organisation d'une concertation préalable ; le public pouvait ainsi faire usage de son droit d'initiative avant le 22 juin 2019.

Suite à la déclaration d'intention, aucune demande d'exercice au droit d'initiative n'a été formulée par le public, le projet de SAGE VNVC est alors soumis à enquête publique.

- **Enquête publique :**

La phase de consultation inter-administrative étant achevée et le délai de recours du droit d'initiative expiré, la phase d'enquête publique a été organisée.

Soumis à autorisation environnementale, le projet de SAGE VNVC doit faire l'objet d'une enquête publique (directive dite « plans et programmes » 2001/42/CE du 27 juin 2001).

L'enquête publique relative au projet de SAGE VNVC s'est déroulée du lundi 16 septembre 2019 à 9h00 au vendredi 18 octobre 2019 à 17h00.

1.2. Le projet de SAGE VNVC

- Les documents constitutifs et leur portée juridique

Le projet de SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières est constitué de plusieurs documents, dotés d'une portée juridique propre :

- le **PAGD** (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, constitue le document définissant les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et les dispositions pour les atteindre (opposable aux administrations)
- le **règlement**, renforce et précise la réglementation en vigueur pour la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques en fonction des particularités du territoire (opposable aux administrations et aux tiers)
- l'**atlas cartographique**
- le **rapport environnemental**, qui a pour objet d'identifier, de décrire et d'apprécier les incidences probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'ensemble des compartiments de l'environnement (air, sol, milieux, santé...).



- Les 5 enjeux du projet de SAGE

« Concilier l'occupation des sols et les usages avec la préservation et la restauration des milieux aquatiques et des ressources en eau » est l'ambition du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières.

Aussi, ce projet de SAGE s'articule autour des 5 enjeux cités ci-dessous :

Enjeux
1/ Gestion quantitative des eaux souterraines
2/ Qualité de la ressource en eau souterraine
3/ Qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés
4/ Risque inondation
5/ Gouvernance et communication

1.3. Conclusions et avis de la commission d'enquête

Pour mémoire, la commission d'enquête se compose des 3 commissaires enquêteurs suivants :

- M. Oriol Alain (Président),
- M. Bonato,
- M. Guiboud-Ribaud.

- **Avis**

Dans son rapport relatif aux conclusions et avis, cette commission d'enquête **a émis un avis favorable avec les 4 réserves suivantes** :

« L'efficacité du SAGE reste insuffisante ce qui conduit la commission d'enquête à émettre les réserves suivantes :

Réserve n°1	<p>Etablir une règle « encadrer les prélèvements pour préserver durablement l'équilibre quantitatif dans les zones de sauvegarde ». L'énoncé de la règle reprend le contenu de la disposition n°1E-02.</p> <p>La règle ainsi créée a pour ambition de renforcer une avancée primordiale dans le domaine du développement durable concernant le cycle de l'eau.</p> <p>Cette règle ne peut être efficace que si la réserve n°3 est levée.</p>
Réserve n°2	<p>Fixer dans le contenu de la disposition 1A-01 le niveau piézométrique minimum de la nappe Vistrenque – Costières à ne pas dépasser, afin de garder une réserve patrimoniale.</p> <p>A ce niveau, l'équilibre quantitatif 40-60, fondateur du SAGE, entre ressources propres et ressources importées, sera en conséquence réévalué (pour mémoire l'ordre de grandeur de la tendance à la baisse du niveau est de 1m pour 10 ans).</p> <p>Le calendrier associé, prenant en compte la collecte des données et la réalisation de l'étude prévue dans la disposition 1B-02, est « dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE ».</p> <p>La disposition ainsi amendée a pour ambition de doter le SAGE d'un volet anticipateur.</p>
Réserve n°3	<p>Définir à la parcelle, par arrêté préfectoral, le périmètre des zones de sauvegarde du projet pour les secteurs à enjeu de niveau 2 (les secteurs à enjeu de niveau 1 assimilés aux PPR des captages, le sont déjà).</p> <p>Le calendrier associé, nécessaire au choix des critères de définition et à la concertation des collectivités territoriales, est « dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE ».</p> <p>L'absence de définition de ce périmètre contrarie l'application de plusieurs dispositions et règles du SAGE.</p>
Réserve n°4	<p>Suppression de la règle n°4</p> <p>La règle n°4 ne s'inscrit pas dans une perspective de développement durable mais conduit au contraire à limiter à l'existant les exploitations de matériaux dont la collectivité a besoin.</p>

- **Propositions d'amélioration du projet**

De plus, « l'analyse des réponses faites par les maîtres d'ouvrage, la visite de différents lieux caractéristiques, la visite de la STEP de Nîmes, nous permettent de **proposer 18 améliorations** » (tableau ci-dessous).

1	Règle n°1	<p>Préciser dans l'énoncé que, dans le cas des lotissements, la majoration des surfaces imperméabilisées est fonction de la surface imperméabilisée par les espaces publics (voiries, aire de jeux...) qui s'ajoute au bâti initial.</p> <p>Indiquer que, en ce qui concerne les captages AEP, l'implantation de bassins de rétention est interdite dans le périmètre de protection rapprochée.</p>
2	Règle n°2	<p>Reformuler l'énoncé en incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouveaux projets IOTA soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration non ciblés par les rubriques 2.1.1.0 à 2.3.2.0 (article R214-1 du code de l'environnement) ne sont pas concernés. • Les nouveaux projets ICPE soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement non ciblés par les rubriques 4110-4120-4130-4140-4150-4510- 4511 (article R511-9 du code de l'environnement) ne sont pas concernés.
3	Règle 4	Rappeler dans l'énoncé de la règle 4, paragraphe 2 (stations de plus de 10000 EH) les valeurs de référence 1mg Pt (phosphore total)/l, NGL 10mg/l et N NH4 2mg/l et préciser "l'effet cumulatif" s'y attachant.
4	Règle 4 - Dispositions 3C-03 3C-04	Développer dans le contexte de la règle et dans le contenu des dispositions les conséquences du développement envahissant de la jussie sur l'eutrophisation des cours d'eau.
5	Atlas cartographique	Ajouter la carte n° 17-1 modifiée par les maîtres d'ouvrage dans le cadre de l'enquête.
		Ajouter le nom des captages sur toutes les cartes 17.
		Harmoniser les cartes n°32-SAGE Camargue Gardoise et 18-SAGEVNVC concernant la représentation des zones humides.
6	Disposition commune SAGE VNVC et Camargue gardoise : 5C-02	Pour le territoire commun et pour les 5 enjeux du SAGE VNVC, lister dans le contenu de la disposition les actions concrètes qui relèvent de chaque SAGE.
7	Cohérence territoriale du SAGE - EBF	Planifier des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) sur le Vistre canal et les cours d'eau du versant " canal du Rhône à Sète " des Costières : Rieu, Campuget, valat des Grottes, Valliougès.
8	Disposition 5C-01 Atlas cartographique	En complément de la disposition 5C-01, créer un document cartographique commun au SCoT Sud-Gard et SAGE VNVC, indiquant la situation des zones EBF et de sauvegarde à l'intérieur des périmètres concernés. (base : cartes n° 4, 6, 17 de l'atlas).

9	Pièce 4 Evaluation environnementale	Annexer le résumé non technique, proposé en pages 7, 8 et 9 du mémoire en réponse à l'AE et les synthèses du PAGD (annexe 9).
		Préciser que le Vistre est inclus dans la Zone d'Action Prioritaire (ZAP) pour l'anguille en y associant une cartographie.
		Intégrer la liste des effets présentée par l'AE (p. 14/18 de son avis) au chapitre 6.
		Préciser les enjeux gouvernance, qualité des eaux, milieux aquatiques et enfin l'enjeu inondation
		Concevoir un tableau de bord comprenant : le suivi, la faisabilité, les moyens, le résultat. Dans un 1er temps, intégrer au chapitre 7, les tableaux de suivi contenus au chapitre 5 du projet de PAGD.
10	Disposition 2B-02	Préciser : délai de 3 ans après l'approbation du SAGE VNVC.
11	Disposition 4C-02	Les cas d'arasement des merlons de curage sont précisés dans cette disposition ou dans une disposition relative aux EBF.
12	Dispositions 2C-01, 2C-03, 2C-04, 2D-01	Indiquer dans le contexte les seuils de potabilité nitrates et produits phytosanitaires
13	Dispositions 2C-01 et 2C-04	Indiquer dans le contexte les moyens concrets dont disposent les collectivités pour obtenir de l'eau potable : unité de dénitrification, forage de nouveaux puits en ZS, raccordement au réseau d'eau brute BRL.
14	Disposition 2D-01	Indiquer dans le contexte, sur la base d'exemples, l'évolution favorable des taux de nitrate et de pesticides obtenue après mise en œuvre des nouvelles pratiques agricoles
15	Schéma d'orientation des mesures compensatoires - Dispositions 3C-01 et 3C-04	Considérer les dispositions 3C-01 et 3C-04 comme étant le futur schéma d'orientation des mesures compensatoires.
16	Disposition 5B-03	Préciser dans le contenu de la disposition la distinction entre la gestion GEMAPI + hors GEMAPI (dont le PAPI) du lit "libre" du Vistre attribuée à la " structure porteuse syndicale unique " et la gestion des cadereaux traversant la ville de Nîmes.
17	PAGD état des lieux Atlas cartographique	Zones de sauvegarde. Indiquer la ligne LGV et les zones de chantier ayant servi à sa construction sur les cartes n°05, 08, 17 à 17-8.
18	Pièce 4 Evaluation environnementale	Prendre en compte dans le volet socio-économique le coût de l'eau potable sous l'angle de la diversité des situations propres au territoire : volumes, débits, spécificités de pompage et de transport, spécificités de potabilisation (chloration, dénitrification...)

2. Proposition de réponses de la CLE aux conclusions et avis de la commission d'enquête

Au préalable, le contexte temporel est précisé. La rédaction des documents du projet de SAGE VNVC a été finalisée en 2018 et soumise à différentes consultations en 2019 (inter-administrative et enquête publique). Aussi, les propositions de réponses apportées tiennent compte des données actualisées.

2.1. Réponses relatives aux 4 réserves émises

- Réserve n°1

Il est proposé de ne pas modifier le projet de SAGE VNVC en intégrant une nouvelle règle relative à l'enjeu quantitatif des eaux souterraines visant à « encadrer les prélèvements pour préserver durablement l'équilibre quantitatif dans les zones de sauvegarde », car :

- 1) l'équilibre quantitatif est apprécié à l'échelle de la masse d'eau et non à celle des zones de sauvegarde,
- 2) à ce jour, la Commission Locale de l'Eau (CLE) ne dispose pas d'éléments de connaissances suffisants pour caractériser l'équilibre quantitatif des nappes Vistrenque et Costières et ainsi justifier la rédaction d'une règle.

Il est rappelé qu'à travers la mise en œuvre du SAGE VNVC sur ce volet quantitatif, la CLE souhaite se doter d'outils afin d'être en mesure d'anticiper un déséquilibre éventuel et a ainsi souhaité :

- ✓ développer ses connaissances du fonctionnement des nappes grâce à la modélisation de la nappe de la Vistrenque notamment (disposition 1B-02 : évaluation des recharges, des capacités de la nappe à répondre aux nouveaux besoins en eau, de sa sensibilité aux effets du changement climatique),
- ✓ étendre et pérenniser les outils de surveillance du niveau des nappes (disposition 1C-01),
- ✓ mieux apprécier les prélèvements effectués (disposition 1B-03).

En outre, les nappes Vistrenque et Costières n'ont pas fait l'objet d'études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) permettant, par exemple, de préciser et qualifier l'éventuel déséquilibre.

- 3) la disposition 1E-02 du projet de SAGE VNVC « encadrer les prélèvements pour préserver durablement l'équilibre quantitatif dans les zones de sauvegarde » ne présente pas une typologie pouvant être directement transcrite en tant que règle (articles L212-5-1 et R212-47 du code de l'environnement). En l'état, cette disposition ne peut pas être prolongée par une règle.

- Réserve n°2

Il est proposé de maintenir le contenu de la disposition 1A-01 en l'état.

A l'heure actuelle, l'évaluation du niveau piézométrique minimum de la nappe de la Vistrenque n'est pas réalisable. Cette évaluation est dépendante de la modélisation du fonctionnement hydrodynamique de cette nappe (disposition 1B-02) permettant notamment de contribuer à la définition des niveaux piézométriques de référence (disposition 1C-02).

En effet, les usages sont réputés satisfaits jusqu'à présent. Toutefois, dans un contexte de changement climatique et de mise en œuvre d'une gestion patrimoniale des ressources en

eau souterraines, il s'avère nécessaire de définir les niveaux piézométriques de référence (disposition 1C-02), en dessous desquels des conflits d'usage de l'eau peuvent apparaître. La définition de ces niveaux permettra également d'améliorer la gestion des crises sécheresse sur la zone d'alerte Vistrenque, Costières et Vistre.

Ils seront définis notamment grâce à la modélisation de la nappe de la Vistrenque, qui devra être conduite dans les 3 premières années suivant l'approbation du SAGE, et à l'amélioration des connaissances des usages de l'eau (altimétrie des pompes installées dans les forages permettant l'alimentation en eau potable des populations...). Les nouvelles données ainsi acquises seront mobilisées pour améliorer la mise en œuvre du SAGE VNVC (sur ce point), voire amender le projet lors de sa révision.

Par ailleurs, concernant « l'équilibre 40-60 entre ressource propre et ressource extérieure » évoqué par la commission d'enquête, il est rappelé que :

Le SDAGE RM 2016-2021 estime que :

- les ressources en eaux souterraines locales (dites « propres » par la commission d'enquête) sont en bon état quantitatif (alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières et calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture). Dans ce cas, la Directive Cadre sur l'Eau fixe un objectif de non dégradation de l'équilibre quantitatif de la masse d'eau,
- la ressource extérieure (compris comme désignant le Rhône) doit également tendre vers le bon état écologique ou répondre à l'objectif de non dégradation le cas échéant (fonction de la masse d'eau ciblée/secteur géographique Rhône ciblé).

L'équilibre quantitatif est évalué à l'échelle de chaque masse d'eau.

Le projet de SAGE VNVC n'a pas vocation à maintenir un équilibre quantitatif entre ressource propre et ressource extérieure, non assimilable à une gestion équilibrée et durable des ressources en eau.

En 2015, la répartition des prélèvements en eau pour la consommation humaine estimée à « 40-60 entre ressource propre et ressource extérieure » n'a visiblement pas impacté l'équilibre quantitatif de chaque masse d'eau. L'essentiel étant de maintenir l'équilibre à l'échelle de chacune de ces 2 ressources. Aussi, l'outil de modélisation de la nappe de la Vistrenque permettra alors de statuer sur la nécessité de faire évoluer cette répartition pour maintenir l'équilibre quantitatif au sein des différents compartiments de la nappe de la Vistrenque.

- **Réserve n°3**

Les périmètres des zones de sauvegarde ne seront pas définis à la parcelle par arrêté préfectoral, mais feront l'objet d'une notification du Préfet de la Région Occitanie vers le Préfet du Gard. Une carte des zones de sauvegarde sera annexée à cette notification.

En effet, afin de favoriser la bonne prise en compte des enjeux liés à la préservation des ressources stratégiques par les services de l'Etat (dans les actes administratifs et les avis qu'ils rendent), il est prévu que le Préfet de région notifie aux préfets des départements concernés les délimitations des zones de sauvegardes et les enjeux qui s'y rapportent. Cette notification, accompagnée des cartographies afférentes, aura notamment pour objectif de leur demander d'intégrer les ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde dans les « porter à connaissance » afin d'être en mesure d'informer l'ensemble des porteurs de projets sur les enjeux de préservation associés.

Ces « porter à connaissance » sont destinés aux collectivités territoriales et aux structures de gestion de l'eau concernées par ces zonages, afin d'assurer leur prise en compte dans les

documents de planification (SCoT, PLU), voire dans les schémas d'alimentation en eau potable.

Les 13 zones de sauvegardes identifiées sur le périmètre du SAGE VNVC ont fait l'objet de cartographies, disponibles dans le projet d'atlas cartographique du SAGE VNVC (cartes 17 à 17-8). Ces cartographies permettent d'une part, d'illustrer la situation générale de l'ensemble des zones de sauvegarde sur le périmètre du SAGE VNVC (carte n°17), et de les décliner par sous-secteur géographique d'autre part (à travers 8 cartographies dont les échelles de rendus varient entre le 1/100 000ème et le 1/200 000ème). Ces dernières échelles de travail permettent de distinguer les contours externes des zones de sauvegarde sur la carte IGN au 25 000ème et ainsi d'apprécier les secteurs concernés par ce zonage.

Le projet de SAGE VNVC prévoit également, dans sa disposition 2B-02 « prendre en compte l'enjeu de préservation des zones de sauvegarde dans les documents d'urbanisme » que la future structure porteuse du SAGE VNVC soit associée le plus en amont possible pour accompagner la collectivité concernée dans cette intégration (cartographie et enjeux associés).

Le projet de SCoT Sud Gard, dont la révision doit prochainement aboutir, a déjà intégré ces éléments dans ses documents.

En outre, le rapport d'étude des zones stratégiques à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future des nappes Vistrenque et Costières et les cartographies associées sont accessibles sur le site internet « eaufrance », portail du bassin Rhône-Méditerranée.

- **Réserve n°4**

Dans sa réserve n°4, la commission d'enquête explicite sa demande de suppression de la règle n°4 alors qu'il s'agirait, au regard de leur argumentaire, de la règle n°3 « encadrer les activités d'extractions de matériaux issus du sous-sol ».

L'argument avancé est qu'elle « ne s'inscrit pas dans une perspective de développement durable mais conduit au contraire à limiter à l'existant les exploitations de matériaux dont la collectivité a besoin ».

Or :

- ✓ le projet de SAGE VNVC s'inscrit globalement dans une démarche de développement durable en veillant à ce que les ressources en eau et les milieux aquatiques soient de bonne qualité.

En particulier, concernant les effets attendus sur la santé humaine, la mise en œuvre du SAGE VNVC permettra de concourir à la satisfaction des besoins futurs en eau et à l'amélioration des conditions de vie de la population grâce à une ressource en eau de meilleure qualité. Ainsi, les mesures prises participeront à la mise en valeur du patrimoine commun constitué par les ressources en eau souterraine.

- ✓ le SAGE n'a pas pour objet de préciser les besoins en matériaux, contrairement au schéma régional des carrières (SRC) qui vise entre autre à définir les conditions générales d'implantation des carrières.
- ✓ le SDAGE RM identifie les nappes Vistrenque et Costières comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Cela signifie qu'elles recèlent des ressources en eau d'intérêt départemental à régional qui sont d'ores et déjà exploitées et qu'elles possèdent des potentialités préservées à ce jour.

Il est rappelé que l'alimentation en eau potable de la population est définie comme un usage prioritaire de l'eau par l'article L211-1-(II) du code de l'environnement.

Il est proposé de maintenir la règle n°3 dans le projet de SAGE VNVC car elle tient compte :

1/ des risques potentiels et de leurs conséquences :

Il est rappelé que la création d'excavation génère des perturbations de nature très diverses, comme le précise la note technique du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) rédigée dans le cadre de la révision du Schéma Régional des Carrières Occitanie. En effet, les plans d'eau de gravière sont dotés d'une vulnérabilité élevée vis-à-vis de toutes pollutions superficielles. Dans une plaine alluviale, la surface piézométrique de la nappe est généralement proche de la surface topographique.

Les impacts peuvent être de plusieurs ordres (également décrits dans le contexte de la disposition 2B-05 du projet de SAGE VNVC) :

- ✓ **impacts hydrodynamiques**, se traduisant par une modification du régime d'écoulement de la nappe au voisinage des sites : impact sur les écoulements souterrains, modification des échanges avec le cours d'eau, colmatage des gravières, remblaiement des gravières, déficit en eau lié à la création de plans d'eau.

Par exemple, la note technique du BRGM indique que :

Dans une gravière, le plan d'eau s'équilibre à l'horizontale (ou subhorizontale) tandis que la nappe voit ses gradients hydrauliques modifiés aux abords de la gravière. L'importance de ce phénomène est fonction du gradient hydraulique initial (avant création de la gravière), de la taille de l'étendue d'eau, de son orientation par rapport à la direction des écoulements souterrains et du colmatage de ses berges.

Ainsi, une excavation non colmatée génère simultanément les phénomènes suivants :

- un abaissement du niveau piézométrique en amont du plan d'eau et une convergence des écoulements de la nappe à l'amont (figure 1) traduisant un apport d'eau de la nappe vers la gravière (drainage) ;
- une élévation du niveau piézométrique en aval du plan d'eau et une divergence des écoulements de la nappe à l'aval (figure 1) traduisant une restitution de l'eau de la gravière à la nappe (alimentation).

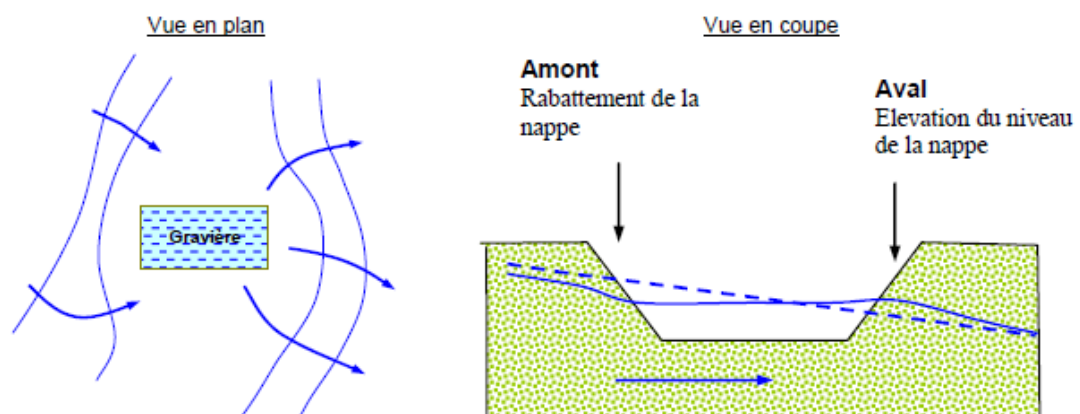


Figure 1 - Impact d'une gravière sur la piézométrie de la nappe. Berges non colmatées (Peaudecerf, 1975)

A contrario, les gravières dont les berges et le fond sont colmatés créent un obstacle dans l'écoulement de la nappe, entraînant une élévation piézométrique à l'amont immédiat et un rabattement à l'aval par rapport à l'état initial du site (figure 2).

Ces perturbations s'accompagnent localement d'une augmentation du gradient hydraulique entre le plan d'eau et la nappe en aval de celui-ci, traduisant l'existence de pertes de charges importantes.

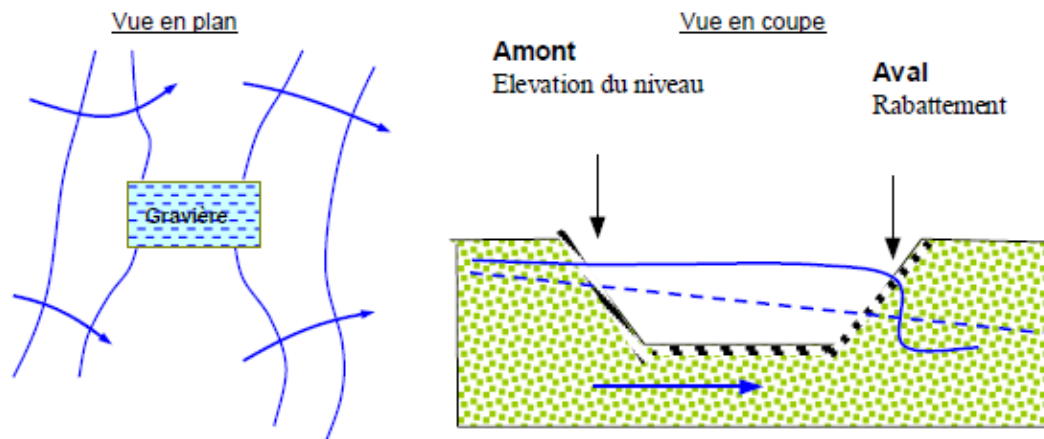


Figure 2 - Impact d'une gravière sur la piézométrie de la nappe.
Berges colmatées (Peaudecerf, 1975)

Par ailleurs, une gravière dont le sens de plus grande extension est parallèle au sens d'écoulement de la nappe a un impact piézométrique plus important qu'une exploitation de même forme implantée perpendiculairement à celui-ci (figure 3).

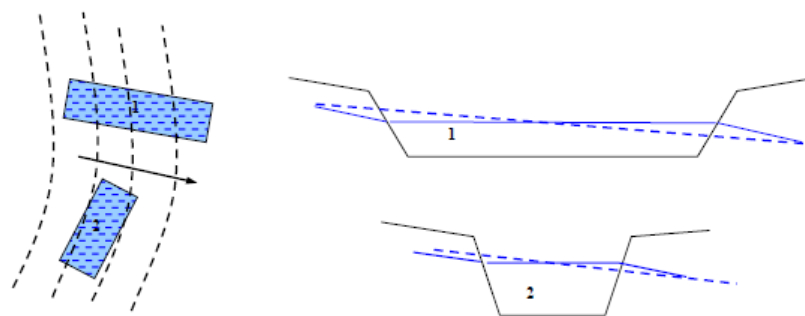


Figure 3 - Influence de l'orientation de la gravière sur le niveau piézométrique (Peaudecerf, 1975)

Concernant le colmatage des gravières, la note technique du BRGM explique qu'il est défini comme l'ensemble des phénomènes conduisant à une diminution de la perméabilité des terrains au niveau de la zone de contact entre gravière et nappe. Il est provoqué par le dépôt de fines particules sur une épaisseur, obturant les pores du terrain et induisant progressivement un obstacle à l'écoulement de plus en plus marqué. Ce phénomène résulte de phénomènes mécaniques, chimiques et biologiques, ces fines particules provenant des matériaux du gisement, de formations de précipités ou de colloïdes, de bactéries, de bulles de gaz...

La perméabilité des berges constitue un facteur important à déterminer en particulier pour sa prise en compte dans des modélisations hydrodynamiques des écoulements de nappe destinées à évaluer l'impact de la création des gravières sur le milieu.

De plus, le remblaiement des gravières, effectué à partir de différents types de matériaux a un impact sur les écoulements de la nappe en créant des zones de plus faibles perméabilité par rapport aux formations en place. A l'identique des phénomènes de colmatage, ces travaux induisent une remontée du niveau d'eau à l'amont de la surface comblée et un rabattement à l'aval.

- ✓ **impacts physico-chimiques** : évolution de la composition chimique des eaux de nappe drainées dans les gravières (diminution globale de sa minéralisation, augmentation de la charge en matière en suspension, apport de matière organique), dénitrification localisée.

Par exemple, la note technique du BRGM signale qu'à la traversée d'une gravière, l'eau souterraine subit 3 principales modifications :

- 1) une diminution globale de sa minéralisation. Une fois les plans d'eau créés, l'eau souterraine drainée dans les gravières subit une diminution de sa minéralisation globale, de sa dureté et de son alcalinité, liée à la mise en contact de l'eau et de l'air provoquant une modification de la pression partielle en CO₂ dans l'eau.
- 2) une augmentation de la charge en matière en suspension, et en plusieurs éléments chimiques dissous est observée lors des travaux d'extraction des sables et graviers en nappe remettant en suspension les particules fines (< 0.2 mm) présentes dans le gisement.
- 3) des apports de matière organique sont observés dans les plans d'eau, en lien avec le développement de la faune et de la flore dans les eaux et sur les rives. Ces apports se traduisent principalement par une augmentation de l'oxygène dissous, le développement de germes bactériologiques et la production d'azote.

Ces modifications physico-chimiques paraissent cependant très variables en fonction des conditions chimiques initiales dans l'aquifère considéré mais aussi de la profondeur et de l'âge des plans d'eau.

De plus, les gravières peuvent participer à la dénitrification de l'eau, c'est-à-dire à la transformation des nitrates en azote. En effet, les bactéries dénitrifiantes qui se développent dans la zone des sédiments dépourvue d'oxygène convertissent les nitrates en nitrites, puis en oxyde d'azote ou en azote.

- ✓ **Impact quantitatif** : comme mentionné précédemment, l'extraction de matériaux alluvionnaires génère le développement de plans d'eau dont la surface correspond à celle de la nappe.

L'évaluation de l'importance du déficit généré par la création de ces plans d'eau dans les plaines alluviales peut être abordée par la prise en compte de plusieurs phénomènes conjugués. Il s'agit en effet de considérer les pertes liées à l'évaporation directement au niveau des plans d'eau mais aussi les volumes d'eau mobilisés par l'extraction des matériaux sur les différentes exploitations en activité et également indirectement la diminution de l'infiltration due à l'absence de recharge de la nappe au niveau des plans d'eau.

Dans le contexte climatique des vallées alluviales du Sud-Ouest, la comparaison du cumul annuel de ces deux termes est généralement négative (cumul des précipitations inférieur au cumul de l'évaporation sur l'année), se traduisant alors par un déficit en eau, compensé par la nappe.

Ainsi, un impact quantitatif négatif est à attendre sur les nappes, lors de la création de site d'extraction en eau.

Par ailleurs, la multiplication des carrières participe au mitage des nappes et à l'augmentation des **impacts cumulés** ; créant ainsi les conditions favorables à l'accroissement de la vulnérabilité des nappes (en particulier vis-à-vis des pollutions accidentelles). En particulier le BRGM souligne qu'à l'échelle d'un aquifère alluvial, la création de plusieurs excavations peut engendrer localement des impacts non négligeables sur les aspects quantitatifs (évaporation privilégiée au niveau des plans d'eau constituant un manque à gagner pour la nappe, modification potentiellement sensible des écoulements de la nappe en aval hydraulique de la zone de gravières).

La note technique du BRGM signale qu'outre la nécessité réglementaire d'utiliser des matériaux totalement inertes vis-à-vis des eaux en cas de remblaiement de la gravière en fin

d'exploitation, il s'agit de bien maîtriser l'ensemble des risques de contaminations directes au droit de la gravière et sur l'ensemble de son bassin versant, et de mettre en œuvre les mesures compensatoires adaptées, notamment en cas de présence de captages AEP en aval hydraulique de la gravière.

Cas des nappes Vistrenque et Costières

Ces nappes sont proches de la surface et naturellement peu protégées, donc vulnérables par nature. L'exploitation d'une carrière en eau nécessite de supprimer la couche superficielle de limons protecteurs, ce qui augmente la vulnérabilité des nappes aux pollutions accidentelles.

Afin de préserver durablement l'aptitude des nappes à répondre aux besoins pour la consommation humaine, le projet de SAGE VNVC s'assure de conserver un fonctionnement hydrodynamique des nappes le moins perturbé possible et de limiter l'accroissement de la vulnérabilité des eaux souterraines. La connaissance des zones de sauvegarde constitue alors un outil de gestion pérenne des ressources en eau.

2/ de la conciliation des usages :

« Concilier l'occupation des sols et les usages avec la préservation et la restauration des milieux aquatiques et des ressources en eau » est l'ambition affichée par le SAGE VNVC.

Ce projet de SAGE n'a donc pas vocation à interdire le développement d'une ou de plusieurs activités sur le territoire. Il vise plutôt à faire coexister les usages en les orientant dans l'espace, tout en leur demandant de s'adapter aux spécificités locales.

La conciliation des usages « extraction de granulats et production d'eau potable » est d'autant plus nécessaire que les prises de décision ont tendance à se faire à des échelles de temps différentes : l'extraction des granulats s'organise plutôt dans le court terme, tandis que l'alimentation en eau potable est déjà appréhendée à plus long terme, avec le souci de préserver des ressources pour l'alimentation en eau des générations futures.

La pérennité de la satisfaction des besoins en eau potable repose sur deux options essentielles :

- 1) la confortation et la protection de la ressource actuellement exploitée,
- 2) la réservation à plus long terme de zones favorables susceptibles de satisfaire les besoins futurs des collectivités, ou de se substituer aux zones actuellement exploitées, si la nécessité s'en fait sentir.

En conclusion :

De portée réglementaire, un SAGE est à la fois un outil de gestion de l'eau et un outil d'aménagement du territoire. Le projet de SAGE VNVC n'y fait pas exception, dans le sens où il planifie à la fois les mesures de gestion équilibrée des ressources en eau et les mesures orientant les conditions d'occupation des activités dans l'espace au regard de la vulnérabilité des masses d'eau. Ainsi, la règle n°3 du projet de SAGE VNVC propose de conditionner l'implantation ou l'extension de carrières au regard de l'enjeu qualitatif des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, et non uniquement sur la base du seul critère relatif à l'exploitation de matériaux.

C'est pourquoi la CLE réaffirme la nécessité de conserver cette règle dont le contenu répond au principe de proportionnalité, car celle-ci n'est pas absolue. En effet, les nouvelles implantations et/ou extensions d'activités d'extraction de granulats ne sont pas interdites sur l'ensemble des surfaces des zones de sauvegardes délimitées (soit 34% du périmètre du SAGE VNVC). Cette interdiction concerne strictement les secteurs d'enjeu de niveau 1 des zones de sauvegarde soit 1,5 % du périmètre du SAGE VNVC et des contraintes d'exploitation

sont quant à elles demandées pour les secteurs d'enjeu de niveau 2 (32,5 %). Sur le reste du périmètre du SAGE VNVC non concerné par les zones de sauvegarde (soit 66%), les installations ou extensions de carrières ne font pas l'objet de dispositions ou de règles du projet de SAGE VNVC.

2.2. Réponses relatives aux 18 propositions d'améliorations

- Proposition 1

1	Règle n°1	<p>a) Préciser dans l'énoncé que, dans le cas des lotissements, la majoration des surfaces imperméabilisées est fonction de la surface imperméabilisée par les espaces publics (voiries, aire de jeux....) qui s'ajoute au bâti initial.</p> <p>b) Indiquer que, en ce qui concerne les captages AEP, l'implantation de bassins de rétention est interdite dans le périmètre de protection rapprochée.</p>
---	-----------	--

a) Le contexte de la règle n°1 « limiter l'impact des nouvelles imperméabilisations » peut être complété de la manière suivante (ajout en rouge dans le texte) :

« [...] La DDTM du Gard a rédigé un guide technique pour l'élaboration des dossiers loi sur l'eau relatifs au rejet d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) – version mise à jour en mai 2018. Ce guide permet de connaître les éléments indispensables pour la conception du projet soumis à déclaration ou à autorisation environnementale. Il définit notamment les systèmes de compensation utilisés dans le Gard et les règles de leur dimensionnement pour l'atteinte des objectifs définis par le SDAGE. **En outre, l'énoncé de la rubrique 2.1.5.0 précise que la surface à considérer est "la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet". Concernant les lotissements par exemple, la surface totale imperméabilisée par lotissement est égale à la somme des surfaces imperméabilisées par lot ajoutée à la surface imperméabilisée par les espaces publics (voiries, aires de jeux ...), et la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés.** La présente règle a pour objet de conforter le contenu de ce guide technique. »

b) Le SAGE ne peut pas se substituer à la loi en interdisant toute implantation de bassins de rétention dans les Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) des captages AEP.

Le guide pour la protection des captages publics sur les départements du Gard et de l'Hérault, d'octobre 2007 (Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports – BRGM) précise que dans le PPR, l'hydrogéologue agréé va proposer des prescriptions qui vont au-delà de la réglementation générale et qui, de ce fait, vont créer des servitudes devant être applicables, vérifiables, et contrôlables par le bénéficiaire de l'autorisation et par les services de l'Etat. Ces prescriptions peuvent aller jusqu'à l'interdiction de certaines activités. Un PPR dont aucune prescription ne créerait de servitude n'aurait pas de justification.

- Proposition 2

2	Règle n°2	<p>Reformuler l'énoncé en incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les nouveaux projets IOTA soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration non ciblés par les rubriques 2.1.1.0 à 2.3.2.0 (article R214-1 du code de l'environnement) ne sont pas concernés. Les nouveaux projets ICPE soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement non ciblés par les rubriques 4110-4120-4130-4140-4150-4510- 4511 (article R511-9 du code de l'environnement) ne sont pas concernés.
---	-----------	---

L'énoncé de la règle n°2 « limiter l'implantation d'activités nouvelles dans les zones de sauvegarde » peut être enrichi de la manière suivante (ajout en rouge dans le texte) :

« Tous les nouveaux projets soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement **au titre d'au moins une des rubriques définies au titre II de la** nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement - ensemble des rubriques du Titre II (**soit les** rubriques 2.1.1.0. à 2.3.2.0.)

Ou

soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement **au titre d'au moins une rubrique parmi les rubriques 4110-4120-4130-4140-4150-4510-4511** (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement)

sont interdits dans les secteurs d'enjeu de niveau 1 des zones de sauvegarde telles qu'identifiées sur les cartes n°17 et 17-1 à 17-8 de l'atlas cartographique. [...] »

- Proposition 3

3	Règle 4	Rappeler dans l'énoncé de la règle 4, paragraphe 2 (stations de plus de 10000 EH) les valeurs de référence 1mg Pt (phosphore total)/l, NGL 10mg/l et N NH4 2mg/l et préciser "l'effet cumulatif" s'y attachant.
---	---------	---

L'énoncé de la règle n°4 « réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement du phosphore et de l'azote par les stations de traitement des eaux usées urbaines et industrielles » peut être amendé de la manière suivante (**ajout en rouge dans le texte**) :

« A/ Concernant les projets IOTA (les attendus des points 1/ et 2/ sont cumulatifs)

1/ Pour les unités de traitement des eaux usées des agglomérations, d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg de DBO5 (au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales), soit d'une capacité de plus de 2 000 EH :

[...] **et**

2/ Pour les unités de traitement des eaux usées des agglomérations, d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5 (au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales), soit d'une capacité de plus de 10 000 EH :

[...]

B/ Concernant les projets ICPE (les attendus des points 1/ et 2/ sont cumulatifs)

1/ Pour les unités de traitement des eaux usées des agglomérations, d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg de DBO5 (au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales), soit d'une capacité de plus de 2 000 EH :

[...] **et**

2/ Pour les unités de traitement des eaux usées des agglomérations, d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5 (au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales), soit d'une capacité de plus de 10 000 EH :

[...] ».

• Proposition 4

4	Règle 4 - Dispositions 3C-03 3C-04	Développer dans le contexte de la règle et dans le contenu des dispositions les conséquences du développement envahissant de la jussie sur l'eutrophisation des cours d'eau.
---	------------------------------------	--

Il est proposé de préciser au PAGD et règlement que « la prolifération des algues, des herbiers et de la jussie sont effectivement des marqueurs d'un niveau d'eutrophisation élevé. »

Cette modification sera apportée en particulier (en rouge dans le texte) :

- ✓ Au chapitre 2.1.2.4 « les matières organiques (azote et phosphore) » du PAGD : « La prolifération des algues, des herbiers **et de la jussie**, caractéristiques d'un niveau d'eutrophisation élevé, est l'une des preuves de cette perturbation. »,
- ✓ Au chapitre 3.1.3 « enjeu 3-qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés » du PAGD : « La mauvaise qualité des cours d'eau, couplée à la faible capacité d'auto-épuration des cours d'eau a pour conséquence une eutrophisation marquée (proliférations d'algues, **d'herbiers et de la jussie**, et asphyxie du milieu aquatique). »
- ✓ Dans le contexte de la règle n°4 « réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement du phosphore et de l'azote par les stations de traitement des eaux usées urbaines et industrielles » : « Les cours d'eau du périmètre du SAGE sont marqués par une eutrophisation importante. En effet, la mauvaise qualité des cours d'eau, couplée à la faible capacité d'auto-épuration des cours d'eau a pour conséquence une eutrophisation marquée (proliférations d'algues, **herbiers et jussies** et asphyxie du milieu aquatique). »

Il n'est pas prévu de développer les conséquences du développement envahissant de la jussie sur l'eutrophisation des cours d'eau dans les dispositions 3C-03 « poursuivre la mise en œuvre du plan de gestion d'entretien de la ripisylve et des milieux rivulaires sur le bassin versant du Vistre et l'étendre au périmètre du SAGE » et 3C-04 « définir et mettre en œuvre un schéma d'orientation des mesures compensatoires et d'accompagnement sur le périmètre du SAGE », car l'arrachage de la jussie ne doit pas être systématique mais doit être conduite après observation des zones impactées (gestion au cas par cas).

• Proposition 5

5	Atlas cartographique	a) Ajouter la carte n° 17-1 modifiée par les maîtres d'ouvrage dans le cadre de l'enquête. Ajouter le nom des captages sur toutes les cartes 17.
		b) Harmoniser les cartes n°32-SAGE Camargue Gardoise et 18-SAGEVNVC concernant la représentation des zones humides.
		c) Apporter sur la carte n°16 les précisions demandées par BRL: PPR, captages prioritaires.

- a) Dans le cadre des questions formulées par la commission d'enquête sur l'analyse des avis et observations des acteurs sollicités lors de la consultation inter-administrative, la carte n°17-1 intitulée « ZS N°1 LEDENON, MARGUERITTES, SAINT-GERVASY – ZS N°2 REDESSAN, JONQUIERES » a été modifiée en précisant le nom des captages d'eau potable. En effet, la commission d'enquête avait demandé s'il était possible d'indiquer les captages prioritaires sur les cartes ayant trait aux zones de sauvegarde. Cette précision sera faite aux cartes 17-1 à 17-8 de l'atlas cartographique. Elle devait être initialement apportée à la carte n°17 sous réserve que les informations soient lisibles.
- b) Cette demande émane du Syndicat Mixte de la Camargue gardoise, sollicité pour avis dans le cadre de la consultation inter-administrative. En séance du 26 juin 2019, la CLE a indiqué que « la demande d'harmonisation des données cartographiques relatives aux zones humides cartographiées par le Syndicat Mixte de la Camargue gardoise permet d'assurer la cohérence avec le contenu du SAGE Camargue gardoise adopté par la CLE en avril dernier. Aussi, la modification demandée sera effectuée sur la carte 18 « cours d'eau et zones humides » du projet de SAGE VNVC. » (cf. dossier enquête publique - pièce n°5).
- c) Il est nécessaire de rappeler les besoins de représentation associés à la carte n°16 « captages prioritaires ». Cette carte permet d'illustrer les démarches engagées sur le périmètre du SAGE VNVC, pour la restauration de la qualité de l'eau souterraine utilisée pour la consommation humaine. La prise d'eau BRL de campagne n'étant pas concernée par ces démarches de restauration, il est proposé de supprimer la représentation cartographique de son PPR sur cette carte.

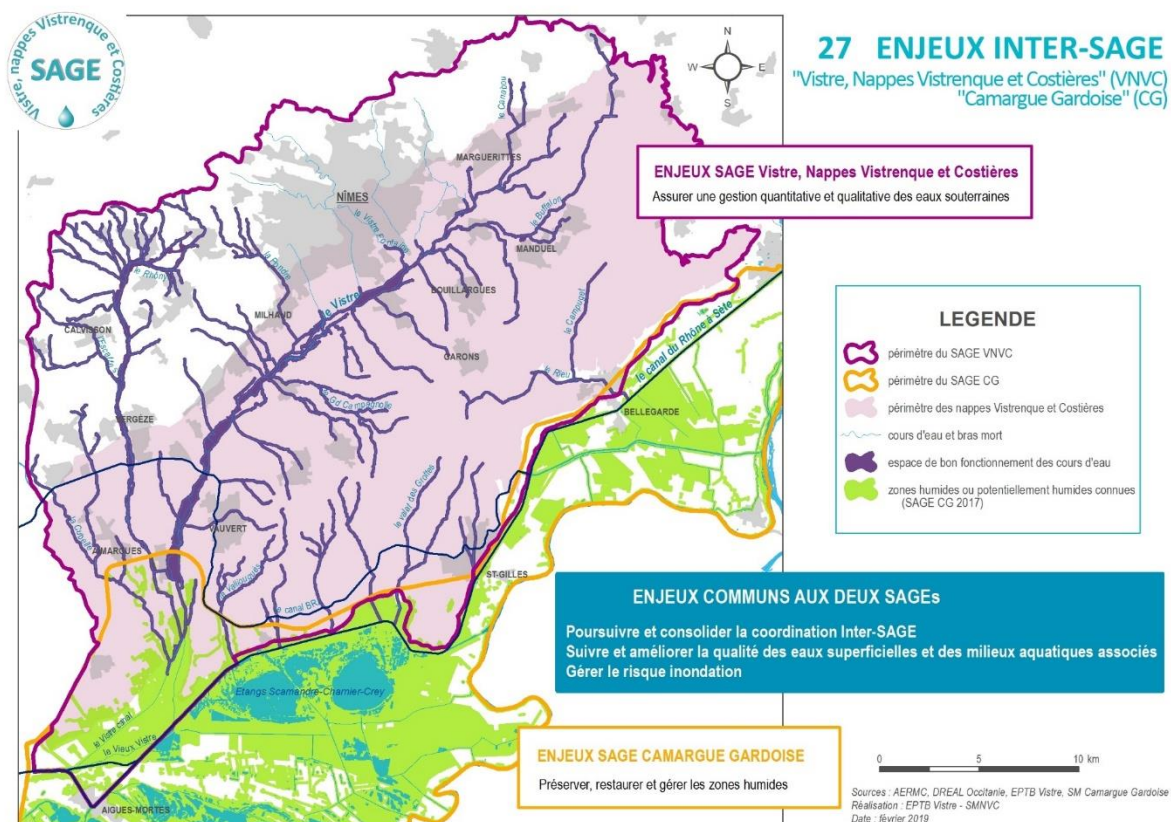
• Proposition 6

6	Disposition commune SAGE VNVC et Camargue gardoise : 5C-02	Pour le territoire commun et pour les 5 enjeux du SAGE VNVC, lister dans le contenu de la disposition les actions concrètes qui relèvent de chaque SAGE.
---	--	--

Il est rappelé qu'un SAGE n'est pas un plan d'action.

L'autorité environnementale, consultée sur le projet de SAGE VNVC, a recommandé dans son avis du 30 avril 2019 de développer le paragraphe traitant de la complémentarité avec le SAGE Camargue gardoise, « en montrant les éléments de fonctionnalité qui lient ces 2 SAGE au regard de la ressource en eau, et, de ce fait, les implications en termes de renforcement des dispositions à prendre, et de compléter par une carte montant l'ensemble des continuités hydrographiques entre ces 2 territoires. » Ainsi, il a été proposé de compléter les paragraphes du rapport de l'évaluation environnementale relatifs aux enjeux communs (gouvernance, qualité des eaux et des milieux aquatiques, inondation) et d'ajouter une nouvelle carte « enjeux inter-SAGE » illustrant l'ensemble des continuités hydrographiques entre les 2 territoires ainsi que les enjeux communs (cf. dossier d'enquête publique-pièce n°6).

Cette carte « enjeux inter-SAGE » a été co-produite avec le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise (porteur du SAGE Camargue Gardoise) pour apprécier les enjeux communs aux 2 SAGE mais aussi pour distinguer les enjeux propres à chacune des démarches. Il est proposé d'y faire référence dans la disposition 5C-02.



• Proposition 7

7	Cohérence territoriale du SAGE - EBF	Planifier des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) sur le Vistre canal et les cours d'eau du versant " canal du Rhône à Sète " des Costières : Rieu, Campuget, valat des Grottes, Valliougues.
---	--------------------------------------	---

L'espace de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau a été délimité sur le périmètre du SAGE VNVC et reporté aux cartographies 24, 24-1 à 24-6 du projet d'atlas cartographique. Cet EBF a déjà été déterminé pour les cours d'eau du bassin versant « canal du Rhône à Sète » :

- ✓ Pour les cours d'eau Rieu et Campuget, l'EBF est délimité sur la carte 24-6 « EBF : COSTIERES EST »,
- ✓ Pour le cours d'eau valat des Grottes, l'EBF est délimité sur la carte 24-5 « EBF : COSTIERES OUEST »,
- ✓ Pour le cours d'eau Valliougues, l'EBF est délimité sur la carte 24-4 « EBF : BASSE VALLEE DU VISTRE ».

Concernant le Vistre canal, secteur endigué à l'aval du territoire, la stratégie du SAGE VNVC a réaffirmé la nécessité de les maintenir en l'état, c'est pourquoi il n'est pas concerné par la délimitation de l'EBF. Il n'est pas projeté de décliner le schéma de restauration morphologique et de revitalisation des cours d'eau sur ce secteur aval ; aussi, seule une gestion appropriée de la ripisylve est envisagée. En outre, une coordination des aménagements sera recherchée en lien avec la stratégie de ressuyage portée par le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise (porteur du SAGE Camargue Gardoise).

- Proposition 8

8	Disposition 5C-01 Atlas cartographique	En complément de la disposition 5C-01, créer un document cartographique commun au SCoT Sud-Gard et SAGE VNVC, indiquant la situation des zones EBF et de sauvegarde à l'intérieur des périmètres concernés. (base : cartes n° 4, 6, 17 de l'atlas).
---	---	---

Les cartographies relatives aux Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau et aux zones de sauvegarde ont été transmises au service du SCoT Sud Gard, dans le cadre de la révision de ce document. Elles ont été intégrées aux données nécessaires à la définition de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT Sud Gard (état initial de l'environnement) ; trame verte et bleue sur laquelle s'applique les règles du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Il est à noter qu'à l'échelle du périmètre du SCoT Sud Gard, la délimitation cartographique de l'EBF n'est pas lisible. C'est pourquoi le DOO du SCoT Sud Gard cite explicitement le terme d'Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau pour déterminer les règles d'urbanisation associées.

Toutefois, cette cartographie commune peut être envisagée dans le cadre de la mise en œuvre de ces documents, ayant le même calendrier d'avancement (approbation du SCoT Sud Gard prévue le 10 décembre 2019 et adoption du projet de SAGE VNVC prévue le 15 janvier 2020).

- Proposition 9

9	Pièce 4 Evaluation environnementale	<p>a) Annexer le résumé non technique, proposé en pages 7, 8 et 9 du mémoire en réponse à l'AE et les synthèses du PAGD (annexe 9).</p> <p>b) Préciser que le Vistre est inclus dans la Zone d'Action Prioritaire (ZAP) pour l'anguille en y associant une cartographie.</p> <p>c) Intégrer la liste des effets présentée par l'AE (p. 14/18 de son avis) au chapitre 6.</p> <p>d) Préciser les enjeux gouvernance, qualité des eaux, milieux aquatiques et enfin l'enjeu inondation</p> <p>d) Concevoir un tableau de bord comprenant : le suivi, la faisabilité, les moyens, le résultat. Dans un 1er temps, intégrer au chapitre 7, les tableaux de suivi contenus au chapitre 5 du projet de PAGD.</p>
---	-------------------------------------	--

- a) En réponse à l'avis de l'autorité environnementale (AE) sur le projet de SAGE VNVC, la CLE a choisi de compléter le rapport environnemental par l'insertion d'un résumé non technique et de valoriser les supports de synthèse par enjeux (tels que présentés en annexe 9 du projet de PAGD-règlement). Ce résumé est présenté en pièce n°6 du dossier d'enquête publique.
- b) En réponse à l'avis du Comité de gestion des Poissons Migrateurs Rhône Méditerranée, la CLE a proposé de préciser le fait que le Vistre soit inclus dans la Zone d'Action Prioritaire pour l'anguille dans le contenu du PAGD et d'illustrer cela par l'ajout d'une cartographie dédiée (cf. pièce n°5 du dossier d'enquête). Cet ajout sera de plus réalisé dans le rapport environnemental (cf. pièce n°6 du dossier d'enquête).
- c) Il est proposé de répondre favorablement à la proposition de la commission d'enquête.

- d) En réponse à l'avis de l'autorité environnementale (AE) sur le projet de SAGE VNVC, la CLE a validé le contenu des compléments à apporter au paragraphe de l'évaluation environnementale dédié à l'articulation entre SAGE VNVC et SAGE Camargue gardoise (pièce n°6 du dossier d'enquête). Ces compléments ont fait l'objet d'un travail rédactionnel conjoint avec le SAGE Camargue gardoise, afin d'étayer les enjeux communs (gouvernance, qualité des eaux et des milieux aquatiques, inondation).
- e) Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE VNVC, il est prévu de concevoir le tableau de bord permettant d'évaluer l'avancement de la démarche. A cette occasion, les indicateurs de suivi feront l'objet d'un travail spécifique afin notamment d'aboutir à un nombre plus restreints d'indicateurs (adaptés, compréhensibles de tous, représentatifs, facilement accessibles et exploitables).
En outre, l'analyse de l'efficacité de la mise en œuvre du projet de SAGE VNVC pourrait néanmoins être engagée avant la révision de ce premier SAGE, sur la base des indicateurs arrêtés pour incrémenter le tableau de bord.

- Proposition 10

10	Disposition 2B-02	Préciser : délai de 3 ans après l'approbation du SAGE VNVC.
----	-------------------	---

En cohérence avec le contenu de la disposition 2B-02 « prendre en compte l'enjeu de préservation des zones de sauvegarde dans les documents d'urbanisme », il est proposé de corriger le calendrier prévisionnel en remplaçant « tout au long des 6 ans du SAGE VNVC » par « **délai de 3 ans après l'approbation du SAGE VNVC** ».

- Proposition 11

11	Disposition 4C-02	Les cas d'arasement des merlons de curage sont précisés dans cette disposition ou dans une disposition relative aux EBF.
----	-------------------	--

Il est proposé de conserver en l'état le contenu de la disposition 4C-02 « adopter une approche différenciée de gestion des ouvrages linéaires proches des cours d'eau ». Celle-ci précise que dans le cadre des travaux de sécurisation à venir, concernant les « merlons de curage », il est préconisé d'étudier prioritairement la possibilité d'effacement hydraulique ou d'arasement dans le cadre d'un projet d'aménagement avec analyse des impacts. Si des « merlons de curage » sont détruits lors d'une crue, la CLE préconise qu'ils ne soient pas reconstruits.

- Proposition 12

12	Dispositions 2C-01, 2C-03, 2C-04, 2D-01	Indiquer dans le contexte les seuils de potabilité nitrates et produits phytosanitaires
----	---	---

Pour éviter les répétitions, la norme de potabilité est rappelée en amont des dispositions 2C-01, 2C-02, 2C-03 et 2C-04, au chapitre 2.C. « Restaurer la qualité de l'eau des captages prioritaires et des captages dont la qualité tend à se dégrader ».

- Proposition 13

13	Dispositions 2C-01 et 2C-04	Indiquer dans le contexte les moyens concrets dont disposent les collectivités pour obtenir de l'eau potable : unité de dénitrification, forage de nouveaux puits en ZS, raccordement au réseau d'eau brute BRL.
----	-----------------------------	--

Les communes concernées par des dépassements récurrents en nitrates, vis-à-vis de la norme de potabilité, ont mis en place un système pour abaisser le taux de nitrates de l'eau avant la mise en distribution, soit par mélange avec une autre ressource (canal BRL, pour 3 communes), pas traitement de dénitratisation (pour 1 commune) soit par traitement par filtre à charbon actif (3 collectivités).

Le projet de SAGE VNVC incite à poursuivre la mise en œuvre des démarches visant à restaurer la qualité de l'eau lorsque celle-ci s'avère être dégradée (disposition 2C-01), et ainsi éviter d'avoir recours à des traitements curatifs (unités de dénitratisation, dilution de l'eau prélevée, filtre à charbon actif). C'est pourquoi ces derniers ne seront pas précisés dans les dispositions 2C-01 et 2C-04.

- Proposition 14

14	Disposition 2D-01	Indiquer dans le contexte, sur la base d'exemples, l'évolution favorable des taux de nitrate et de pesticides obtenue après mise en œuvre des nouvelles pratiques agricoles
----	-------------------	---

La demande est difficile à satisfaire car à l'heure actuelle, il est compliqué de mettre en relation une évolution favorable de la qualité de l'eau avec l'évolution des pratiques agricoles. Plusieurs paramètres sont à considérer comme l'évolution des nitrates dans le sol par exemple, fonction des conditions météo, du climat...

Des tendances doivent être déterminées pour apprécier une corrélation. Pour cela, il est nécessaire de disposer de chroniques de données suffisantes illustrant différentes conditions climatiques (pluviométrie, chaleur...).

- Proposition 15

15	Schéma d'orientation des mesures compensatoires - Dispositions 3C-01 et 3C-04	Considérer les dispositions 3C-01 et 3C-04 comme étant le futur schéma d'orientation des mesures compensatoires.
----	---	--

La disposition 3C-04 stipule que la CLE recommande que le schéma d'orientation soit défini en cohérence avec les attentes du schéma de restauration morphologique et de revitalisation des cours d'eau et des milieux aquatiques (disposition 3C-01) et sur la prise en compte d'autres paramètres (tels que précisés dans le contenu de la disposition 3C-04).

- Proposition 16

16	Disposition 5B-03	Préciser dans le contenu de la disposition la distinction entre la gestion GEMAPI + hors GEMAPI (dont le PAPI) du lit "libre" du Vistre attribuée à la " structure porteuse syndicale unique " et la gestion des cadereaux traversant la ville de Nîmes.
----	-------------------	--

Le contenu de la compétence GEMAPI et des missions dites « hors GEMAPI » sont précisées au chapitre 4.5 « gouvernance et communication » du PAGD.

Les statuts de la structure syndicale unique porteuse du SAGE VNVC stipulent que celle-ci a vocation à poursuivre les missions historiques de l'EPTB Vistre et du SMNVC, dans le contexte nouveau de la compétence GEMAPI sur le périmètre du SAGE et dans la perspective d'un PAPI unique sur l'ensemble du bassin versant.

- Proposition 17

17	PAGD état des lieux Atlas cartographique	Zones de sauvegarde. Indiquer la ligne LGV et les zones de chantier ayant servi à sa construction sur les cartes n°05, 08, 17 à 17-8.
----	--	--

Il est rappelé que les travaux de la ligne LGV sont désormais achevés, aussi, la nécessité de cartographier les zones de chantier sur les cartographies du SAGE relatives aux zones de sauvegarde uniquement est posée. En mai 2019, les bases travaux OCVIA ont été démantelés (exception faite de la boucle ferroviaire de 70 hectares sur la commune de Nîmes).

- Proposition 18

18	Pièce 4 Evaluation environnementale	Prendre en compte dans le volet socio-économique le coût de l'eau potable sous l'angle de la diversité des situations propres au territoire : volumes, débits, spécificités de pompage et de transport, spécificités de potabilisation (chloration, dénitrification...)
----	-------------------------------------	---

Le volet socio-économique n'a pas été traité dans le cadre du présent projet de SAGE, car il nécessiterait la mise en œuvre d'une étude spécifique.

Cette demande pourrait néanmoins être étudiée dans le cadre de la révision du présent SAGE.